



**Arrêté n° 2022/ICPE/142 portant décision d'examen au cas par cas
construction d'une centrale photovoltaïque en ombrières sur parking
Total Energies Renouvelables France SAS commune de Donges**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-5920 relative à la construction d'une centrale photovoltaïque en ombrières sur parking sur la commune de DONGES, déposée par Total Energies Renouvelables France SAS, représentée par M. Baptiste-Paul SIMON, et considérée complète le 28 mars 2022 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser une centrale photovoltaïque en ombrière d'une surface de panneaux de 8200m² pour une puissance totale prévue d'environ 1,7MWc ; que ce projet d'implantation d'ombrières, sur un terrain d'assiette de 17200m², en lieu et place d'emplacements de stationnement existants n'artificialise pas de surface supplémentaire et utilisera le réseau de collecte d'eaux pluviales existant ; que toutefois ce projet nécessite des travaux d'aménagement afin de créer : les fondations pour les ombrières, le poste de livraison destiné à injecter l'électricité dans le réseau électrique public et les locaux techniques permettant de recevoir les transformateurs, les onduleurs et les protections des lignes moyennes tension ;

Considérant que ce projet d'ombrières est entièrement couvert par la zone grisée du PPRT des sites de TOTAL Raffinage France, ANTARGAZ et société française Donges-Metz à DONGES ; qu'au sein de cette zone, sont autorisés :

- les projets de constructions, d'infrastructures, d'équipements et d'installations strictement en lien avec les activités des entreprises SEVESO citées à l'article 1 du chapitre I du titre I du présent document, à l'exception des lieux de sommeil, sous réserve que lesdits projets n'accueillent que le personnel strictement nécessaire et ce dans le respect de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Les infrastructures d'intérêt général qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux ;

Considérant que le projet n'est donc pas compatible avec le PPRT de Donges mais qu'une étude de risque sera élaborée avant la réalisation du projet ainsi qu'une demande de dérogation au titre de

l'article L.515-16-1 du Code de l'Environnement ; que ce point sera suivi dans le cadre du porter à connaissance au titre des ICPE ;

Considérant que le projet ne concerne directement aucun zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre des milieux naturels ou paysagers ; qu'il ne concerne aucun périmètre de protection d'eau destinée à la consommation humaine ; qu'une zone humide, de 4800m², est déjà en partie imperméabilisée par le parking et sa voie d'accès ;

Considérant que le projet est à 500 mètres de deux sites Natura2000 « Estuaire de la Loire » directives habitats et Oiseaux ; que les principales espèces citées sont des invertébrés (Pique-prune, grand Capricorne,...) des poissons (grande Alose, Saumon d'Atlantique, ...) et des mammifères (grand Murin, Loutre d'Europe, ...) ; que la plupart de ces espèces sont endémiques des cours d'eau et ne peuvent pas fréquenter le site qui est dépourvu de milieux humides liés au cours d'eau et plans d'eau ainsi que de milieux favorables aux chiroptères ; que les arbustes en périphérie du site seront préservés ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature, par les enjeux propres au site d'implantation envisagé ou à ses abords, à justifier la production d'une étude d'impact ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque en ombrières sur parking, sur la commune de DONGES, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - CS 24 111 - 44 041 NANTES cedex 1 ::

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié à Total Energies Renouvelables France SAS, représentée par M. Baptiste-Paul SIMON, et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le **28 AVR. 2022**

**Le PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Saint-Nazaire**



Michel BERGUE

